

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS**

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-030

DÉCISION N° : 2013-030-001

DATE : 17 avril 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**WILLIAM J. HENRY & ASSOCIÉS INC.**

Partie intimée

et

**GILLES E. BOULÉ**

Partie mise en cause

---

**MESURE PROPRE AU RESPECT DE LA LOI**

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

---

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Antoine Aylwin  
(Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.)  
Procureur de William J. Henry & Associés inc. et Gilles E. Boulé

Date d'audience : 15 janvier 2014

---

## DÉCISION

---

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a, le 13 septembre 2013, saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande visant les conclusions suivantes à l'endroit de William J. Henry & Associés inc. (« intimée ») et de Gilles E. Boulé, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>2</sup> :

- La nomination d'un nouveau dirigeant responsable du cabinet en remplacement de Gilles E. Boulé;
- Informer l'Autorité des démarches que le cabinet compte entreprendre pour procéder au remplacement du dirigeant responsable;
- Transmettre à l'Autorité le nom du vérificateur indépendant que suggère le cabinet pour procéder à la vérification ou l'examen du compte séparé;
- La nomination d'un vérificateur indépendant, aux frais du cabinet, pour effectuer la vérification ou l'examen du compte séparé pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et les présentes procédures;
- L'émission d'un rapport à remettre à l'Autorité faisant état de l'utilisation faite par le cabinet du compte séparé et les recommandations visant à ce qu'un tel compte ne soit plus déficitaire;
- Une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) pour avoir fait défaut de collaborer activement aux demandes de la Chambre de l'assurance de dommages dans le cadre d'une inspection;
- Transmettre à l'Autorité l'*Annexe de mise à jour de compte séparé* dûment complétée;
- La mise en place de mesures de contrôle et de surveillance pour assurer que le cabinet, son dirigeant responsable et ses employés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et sa réglementation, plus particulièrement en ce qui a trait au respect des règles relatives au compte séparé.

[2] À défaut de se conformer à ses ordonnances dans les délais impartis, l'Autorité demande au Bureau de prononcer une suspension de l'inscription du cabinet et la remise de ses dossiers clients, livres et registres à l'Autorité.

[3] Une demande amendée a été produite par l'Autorité lors de l'audience du 15 janvier 2014. À cette audience, une entente a été déposée par les parties.

### LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité à sa demande amendée.

### LES PARTIES

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);
2. L'intimé William J. Henry & Associés inc. (« WJ Henry ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 501362, dans la discipline de l'assurance de dommages en vertu de la LDPSF, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-1**;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

3. Depuis le 1er avril 2013, WJ Henry est la résultante d'une fusion simplifiée entre William J. Henry & Associés inc. et 8317585 Canada inc., tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements d'une personne morale émise par le Registraire des entreprises en date du 27 août 2013 produite comme **pièce D-2**;
4. Joane Castelli est l'actionnaire majoritaire ainsi que la présidente et secrétaire du cabinet WJ Henry, tel qu'il appert de la pièce D-2;
5. Joane Castelli ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-3**;
6. Gilles E. Boulé agit à titre de dirigeant responsable de WJ Henry, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-4**;
7. Un seul représentant est rattaché au cabinet WJ Henry en date des présentes, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité en date du 27 août 2013 produit comme **pièce D-5**;

### **LES FAITS**

8. Tel qu'indiqué à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, L.R.Q., c. D-9.2, r.15, le compte séparé est un compte distinct, ouvert au sein d'une institution autorisée à recevoir des dépôts au Canada, et dans lequel un cabinet doit déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;
9. Il s'agit d'une mesure mise en place par le législateur pour assurer la protection du public, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
10. Ce compte doit être maintenu par le cabinet afin qu'il puisse conserver son inscription et ce dernier doit s'assurer que le compte soit utilisé uniquement aux fins prévues par la LDPSF et ses règlements et qu'il ne devienne pas déficitaire;
11. En vertu des articles 107 et suivants de la LDPSF, l'Autorité est investie de la responsabilité d'inspecter un cabinet pour s'assurer du respect de la LDPSF et de ses règlements;
12. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 9 de la LAMF, l'Autorité peut déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation, comme la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD »), ce qui fut fait dans le présent dossier;
13. Le 26 octobre 2011, par sa décision portant le numéro 2011-INSP-0344, les Services de l'inspection de l'Autorité a autorisé la ChAD à procéder à l'inspection du cabinet WJ Henry, tel qu'il appert d'une copie de la décision produite comme **pièce D-6**;
14. Le 7 décembre 2011, le cabinet WJ Henry a fait l'objet d'une inspection conduite par la ChAD relativement à ses activités en assurance de dommages au cours de laquelle diverses irrégularités ou problématiques ont été constatées, et plus spécifiquement une lacune grave quant au compte séparé de WJ Henry à savoir un déficit de plus de 199 999 \$, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de déficience majeure transmis à l'Autorité par la ChAD produite comme **pièce D-7**;
15. Le 15 février 2012, WJ Henry informait l'Autorité, par l'entremise de son avocat, que le cabinet avait mandaté un comptable afin de procéder à une révision en profondeur de sa comptabilité, tel

qu'il appert d'une copie de la correspondance datée du 15 février 2012 déposée comme **pièce D-8**;

16. Suivant l'inspection de la ChAD, Joanne Castelli a signé le 8 mars 2012, à titre de correspondant de WJ Henry, l'Annexe – Délai 30 jours confirmant qu'avant le 5 mars 2012 WJ Henry avait apporté les correctifs suivants :

« Veuillez vous assurer de n'utiliser votre compte séparé qu'aux fins permises par la réglementation, c'est-à-dire pour le dépôt des primes perçues, les paiements aux assureurs, les paiements des taxes au gouvernement, les remboursements aux clients ainsi que pour les transferts des commissions dans le compte d'opération. Veuillez également nous transmettre une copie de votre plus récent relevé bancaire. [...] »

tel qu'il appert d'une copie de l'Annexe – Délai 30 jours déposée comme **pièce D-9**;

17. En début d'année 2013, la ChAD a demandé à WJ Henry de lui fournir au plus tard le 20 février 2013 une nouvelle conciliation globale du compte séparé au 31 janvier 2013, tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 25 février 2013 déposée comme **pièce D-10**;

18. Ce n'est qu'à la fin du mois d'avril 2013 que WJ Henry a fourni l'ensemble des pièces justificatives à la ChAD permettant d'analyser la conciliation globale du compte séparé en date du 31 janvier 2013;

19. Suivant cette analyse, il appert que le compte séparé affichait au 31 janvier 2013 un déficit de plus de 290 000 \$, tel qu'il appert d'une copie de la conciliation globale du compte séparé, des pièces justificatives l'accompagnant et de la correspondance au soutien de celle-ci produites en liasse comme **pièce D-11**;

20. D'après les pièces justificatives, d'importantes sommes d'argent allaient être déposées à l'encaisse de WJ Henry :

« Un financement de 300 000 \$ a été négocié avec la compagnie Aviva et, lorsqu'encaissé, permettra d'augmenter l'encaisse du même montant. Cet encaisse demeura au compte séparé. De plus, la compagnie attend l'encaissement de commissions de performance importante au cours des prochaines semaines, ce qui également rétablira son encaisse. »

21. Le 1<sup>er</sup> août 2013, la ChAD a demandé à nouveau à WJ Henry de lui fournir au plus tard le 16 août 2013 la conciliation globale du compte séparé au 31 mai 2013 et au 30 juin 2013 ainsi que les pièces justificatives, tel qu'il appert d'une copie de la correspondance datée du 1<sup>er</sup> août 2013 déposée comme **pièce D-12**;

22. Suivant l'analyse effectuée par la ChAD de cette conciliation et des pièces justificatives, il appert que WJ Henry maintient toujours un déficit de l'ordre de 95 617 \$ à son compte séparé en date du 30 juin 2013 alors que WJ Henry indique plutôt un déficit de l'ordre de 7 469,35 \$ à cette date, tel qu'il sera démontré lors de l'audition et d'une copie de la conciliation globale du compte séparé et des pièces justificatives l'accompagnant produites en liasse comme **pièce D-13**;

23. En maintenant un compte séparé déficitaire, depuis plusieurs mois, et ce, de façon importante WJ Henry a commis un manquement à la LDPSF et à ses règlements, de même qu'à l'*Avis relatif à la gestion des comptes séparés en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* publié par l'Autorité en janvier 2012, en plus de compromettre la protection du public;

## LES MANQUEMENTS ET LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

24. L'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part conformément à l'article 184 de la LDPSF;
25. En effet, aux termes de l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la loi, notamment en matière d'assurance de dommages;
26. Pour ce faire, l'Autorité doit veiller à l'application de la LDPSF et des règlements y afférents auxquels le cabinet intimé est assujéti;
27. Cette mission s'inscrit dans le cadre de la mission générale de l'Autorité énoncée à l'article 4 paragraphe 3 de la LAMF selon lequel elle doit « assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins »;
28. Le *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, L.R.Q., c. D-9.2, r. 19 prévoit notamment à son article 5 qu'un cabinet doit tenir une comptabilité distincte et séparée de la comptabilité générale pour son compte séparé, laquelle doit contenir toutes les sommes reçues ou perçues pour le compte d'autrui et déposées dans le compte séparé et de toutes les sommes payées ou versées à même ce compte séparé;
29. L'article 6 du même règlement énonce qu'un registre relatif au compte séparé doit être maintenu par tout cabinet recevant ou percevant des sommes pour le compte d'autrui, en plus d'établir à son article 7 les informations devant être consignées dans ce registre;
30. De même, l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome*, établit qu'afin de maintenir son inscription, un cabinet qui reçoit ou perçoit des sommes d'argent pour autrui, doit maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi;
31. L'obligation de déposer sans délai dans un compte séparé et distinct des opérations courantes du cabinet toutes les sommes reçues ou perçues au nom d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la LDPSF existe pour la protection du public;
32. Les sommes déposées dans un compte séparé doivent notamment servir à effectuer le paiement de la prime à l'assureur, un remboursement à l'assuré, un transfert des commissions reçues de l'assureur dans un autre compte du cabinet, le versement des indemnités à un assuré ou le paiement des fournisseurs impliqués dans un sinistre;
33. Il va donc de soi qu'un compte séparé ne peut en aucun cas être déficitaire, puisqu'il ne peut servir à financer les primes d'autres clients, ni les opérations courantes de l'entreprise;
34. Cette grave problématique quant au compte séparé démontre que WJ Henry et son dirigeant responsable Gilles E. Boulé ont fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision, prévu aux articles 85 et 86 de la LDPSF et que ces problématiques sont de nature à compromettre la protection du public;
35. En effet, en vertu de l'article 86 de la LDPSF, il appartient à un cabinet de veiller à la discipline de ses dirigeants et employés et il doit s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
36. En raison de la durée du manquement constaté et l'importance accordée au maintien d'un compte séparé non déficitaire, l'Autorité soumet au Bureau que le cabinet intimé et son dirigeant responsable ont manqué à leurs obligations et n'ont pas agi avec soin et compétence;

37. L'Autorité souligne que les responsabilités assurées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habiletés, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent, de la protection du public;
38. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet respectueusement au Bureau que Gilles E. Boulé n'est plus apte à agir comme dirigeant responsable de WJ Henry;
39. L'Autorité ajoute que le cabinet intimé a eu l'occasion pour corriger la problématique liée à son compte déficitaire et que ses obligations à cet effet lui ont été rappelées à plusieurs occasions;
40. L'Autorité demande à être entendue rapidement dans ce dossier conformément à l'article 14 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision*;
41. Le défaut de maintenir un compte séparé non déficitaire, et ce, depuis plusieurs mois est un manquement important justifiant l'intervention rapide du Bureau;
42. En l'absence d'une audition rapide devant le Bureau, il est à craindre, entre autres, que la conciliation globale du compte séparé présente un déficit encore plus important, rendant illusoire tout recours que l'Autorité pourrait tenter contre WJ Henry;
43. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115 de la LDPSF d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
44. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative;
45. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115 de la LDPSF, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, de radier ou de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions son inscription ou son certificat;
46. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'exercer, à la demande de l'Autorité, les fonctions et pouvoirs prévus par la LDPSF;
47. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toutes mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;
48. Considérant la nature du manquement reproché et la mission de protection du public dont est investie l'Autorité;

#### **L'AUDIENCE**

[5] L'audience s'est tenue le 15 janvier 2014 en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de l'intimée et du mis en cause. Les parties ont déposé une transaction et des engagements souscrits par l'intimée. La procureure de l'Autorité a indiqué que l'intimée admet les faits allégués à la demande de l'Autorité et consent au dépôt des pièces.

[6] La procureure de l'Autorité a retiré de sa demande les conclusions visant la nomination d'un vérificateur indépendant, la pénalité administrative de 5 000 \$ et la remise de l'annexe sur le compte séparé. La procureure de l'Autorité a indiqué qu'un vérificateur indépendant a été nommé par l'intimée et que le cabinet devra assumer des frais importants dus au mandat de vérification du compte séparé. De plus, elle a indiqué que l'Autorité a reçu de l'intimée l'annexe sur le compte séparé qui était demandée.

[7] Le procureur de l'intimée a déposé l'annexe du compte séparé, l'offre de service pour la vérification du compte séparé, un formulaire de changement de dirigeant responsable et la conciliation du compte séparé.

[8] La procureure de l'Autorité a fait part du sérieux de l'intimée dans ses démarches et elle a indiqué que la transaction intervenue est dans l'intérêt public. L'Autorité est satisfaite des engagements pris par l'intimée. Elle a souligné la bonne collaboration de l'intimée.

[9] Voici la transaction intervenue entre les parties :

---

### TRANSACTION ET ENGAGEMENTS

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (la « LAMF »);

**ATTENDU QUE** l'Autorité a pour mandat, notamment, d'assurer la protection du public, de favoriser la confiance du public à l'égard des intervenants du secteur financier et de prendre toute mesure prévue à cette fin par la LDPSF et ses règlements;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 de la LAMF et 115 de la LDPSF afin d'obtenir notamment la radiation ou la révocation, la suspension ou d'assortir de conditions l'inscription ou le certificat d'un cabinet ou d'un représentant, selon le cas, en cas de défaut de respecter les dispositions de la LDPSF ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 de la LAMF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LDPSF;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié à l'intimée et au mis-en-cause, le 19 septembre 2013, une demande auprès du Bureau en vertu des articles 93 et 94 LAMF ainsi que 115 de la LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2013-030, laquelle demande a été amendée par la suite en date du 10 janvier 2014;

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie des présentes.
2. L'intimée et le mis-en-cause admettent les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau, y compris les manquements qui y sont allégués.
3. L'intimée et le mis-en-cause consentent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité dans le cadre de sa demande déposée auprès du Bureau et en admettent le contenu.

#### Dirigeant responsable

4. L'intimée William J. Henry & Associés inc. (« WJ Henry ») consent, à la suite de la présente transaction, à ce que les conclusions suivantes, de la demande de l'Autorité, soient prononcées contre elle :

**ORDONNER** à l'intimée William J. Henry & Associés inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Gilles E. Boulé dans les trente jours (30) jours de la signification de la décision à être rendue, étant entendu que cette personne ne pourra



être Joane Castelli, l'identité du nouveau dirigeant responsable étant soumis à l'approbation préalable de l'Autorité;

**ORDONNER** à l'intimée William J. Henry & Associés inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à être rendue, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

#### Vérificateur indépendant

5. L'intimée WJ Henry s'engage à corriger les manquements constatés au niveau de la gestion du compte séparé.
6. Pour ce faire, l'intimée WJ Henry retiendra, à ses frais, les services de BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., à titre de vérificateur indépendant, pour : (i) effectuer la vérification quant à l'utilisation du compte séparé pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et le 30 novembre 2013 et (ii) procéder à des recommandations visant à ce que le compte séparé ne soit plus déficitaire.
7. L'intimée WJ Henry consent à ce que BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. transmette à l'Autorité un rapport final incluant les recommandations faites à WJ Henry, et ce, au plus tard le 14 février 2014.
8. L'intimée WJ Henry consent également à ce que tout rapport à être émis, d'ici la fin de l'année 2014, par BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. relativement à une vérification d'un mois aléatoire du compte séparé, dans le cadre de son mandat de vérification et des présentes, soit communiqué à l'Autorité.
9. L'intimée WJ Henry reconnaît qu'une inspection sera effectuée à une date fixée par l'Autorité et/ou la Chambre de l'assurance de dommages afin de valider la conformité du cabinet, notamment quant aux correctifs apportés suite au rapport final du vérificateur indépendant, laquelle pourra avoir lieu en tout temps.

#### Annexe relative à la tenue d'un compte séparé

10. L'intimée WJ Henry a transmis à l'Autorité le 26 novembre 2013, l'*Annexe de mise à jour de compte séparé* et l'Autorité reconnaît avoir reçu ladite Annexe.

#### Mesures de contrôle et de surveillance

11. Au plus tard le 28 février 2014, l'intimée WJ Henry s'engage à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance, afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable et ses employés respectent la LDPSF et sa réglementation, plus particulièrement en ce qui a trait au respect des règles relatives au compte séparé, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité.

#### Conclusions retirées

12. L'Autorité, considérant la collaboration de l'intimée et du mis-en-cause depuis la signification de la présente demande et les engagements pris par ces derniers aux termes des présentes, renonce aux conclusions suivantes de la demande produite au présent dossier du Bureau :

**ORDONNER** à l'intimée William J. Henry & Associés inc. de transmettre à l'Autorité, dans un délai de quinze (15) jours de la signification de la décision à être rendue, le nom du vérificateur indépendant qu'il suggère afin de procéder à la vérification ou l'examen du compte séparé, lequel devra faire l'objet de l'approbation écrite préalable de l'Autorité;

**ORDONNER** à l'intimée William J. Henry & Associés inc. de procéder à la nomination d'un vérificateur indépendant, aux frais du cabinet, pour effectuer la vérification ou l'examen du compte séparé pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et les présentes, un rapport devra être remis à l'Autorité au plus tard à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours de la signification de la décision à être rendue, lequel devra faire état de l'utilisation faite par l'intimée

dudit compte séparé et contenir des recommandations visant à ce qu'un tel compte ne soit plus déficitaire;

**IMPOSER** à l'intimée William J. Henry & Associés inc. une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) pour avoir fait défaut de collaborer activement aux demandes de la Chambre de l'assurance de dommages dans le cadre d'une inspection;

**ORDONNER** à l'intimée William J. Henry & Associés inc., de transmettre à l'Autorité dans les dix (10) jours de la signification de la décision à être rendue, l'*Annexe de mise à jour de compte séparé* dûment complété;

13. L'intimée et le mis-en-cause reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat.
14. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général.
15. L'intimée et le mis-en-cause reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes.
16. L'intimée et le mis-en-cause comprennent que le non-respect de l'un ou l'autre des engagements ci-haut mentionnés pourra faire l'objet d'une procédure à l'encontre de WJ Henry et Gilles E. Boulé, sans autre avis ni délai.
17. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les dispositions de la présente transaction.
18. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlement pour toute violation passée, présente ou future de la part de l'intimée et du mis-en-cause.
19. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général.

## LA DÉCISION

[10] **CONSIDÉRANT** l'admission par l'intimée William J. Henry & Associés inc. des faits allégués à la demande amendée de l'Autorité;

[11] **CONSIDÉRANT** que l'intimée s'engage à corriger les manquements constatés au niveau de la gestion du compte séparé;

[12] **CONSIDÉRANT** que l'intimée retiendra, à ses frais, les services d'un vérificateur indépendant pour effectuer la vérification quant à l'utilisation du compte séparé pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et le 30 novembre 2013 et pour procéder à des recommandations visant à ce que le compte séparé ne soit plus déficitaire;

[13] **CONSIDÉRANT** que l'intimée consent à ce que le vérificateur indépendant transmette à l'Autorité un rapport final incluant les recommandations faites à l'intimée, et ce, au plus tard le 14 février 2014;

[14] **CONSIDÉRANT** que l'intimée a transmis à l'Autorité le 26 novembre 2013, l'*Annexe de mise à jour de compte séparé* et l'Autorité reconnaît avoir reçu ladite annexe;

[15] **CONSIDÉRANT** qu'au plus tard le 28 février 2014, l'intimée s'engage à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance, afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable et ses employés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et sa réglementation, plus particulièrement en ce qui a trait au respect des règles relatives au compte séparé, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité;

[16] **CONSIDÉRANT** la transaction conclue entre les parties et le retrait de certaines conclusions par l'Autorité;

- [17] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité est d'avis que la transaction est dans l'intérêt public;
- [18] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

**ORDONNE** à l'intimée William J. Henry & Associés inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Gilles E. Boulé dans les trente jours (30) jours de la signification de la présente décision, étant entendu que cette personne ne pourra être Joane Castelli, l'identité du nouveau dirigeant responsable étant soumise à l'approbation préalable de l'Autorité;

**ORDONNE** à l'intimée William J. Henry & Associés inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable.

Fait à Montréal, le 17 avril 2014.

*(s) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-034

DÉCISION N° : 2012-034-011

DATE : Le 5 juin 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**JEAN-LOUIS KÈGLE**

et

**LES ENTREPRISES D.P.P. INC.**

Parties intimées / REQUÉRANTES

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse / INTIMÉE

et

**CAISSE DESJARDINS GODEFROY**

et

**RAYMOND CHABOT INC.**, ès qualités de séquestre intérimaire aux affaires de Les Entreprises D.P.P.

inc.

et

**JEAN TRÉPANIÉ**

et

**VICKY TRÉPANIÉ**

et

**ALEX TRÉPANIÉ**

et

**DANY LATULIPPE**

et

**M<sup>e</sup> HUGUES GERMAIN**, à titre de notaire instrumentant

et

**M<sup>e</sup> AUDREY CHEVALIER**, à titre de notaire instrumentant

Parties mises en cause / PARTIES MISES EN CAUSE

---

**RECTIFICATION D'UNE DÉCISION DE LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE**

[art. 90, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

---

2012-034-009

PAGE : 2

M<sup>e</sup> Marie-Ève Launier  
(Daigle Gamache avocats)  
Procureure de Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc.

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

---

## DÉCISION

---

[1] Le 16 mai 2014, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») prononçait une levée partielle de l'ordonnance de blocage<sup>1</sup> dans le présent dossier. Le 20 mai 2014, la procureure des requérants a demandé au tribunal de rectifier cette dernière décision, le tout en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>2</sup>.

### LA DEMANDE DES REQUÉRANTS

[2] La demande des requérants est à l'effet de modifier la décision du 16 mai 2014, au motif qu'elle contient une erreur relative au montant à être attribué comme frais de courtage, en lien avec l'immeuble de la rue Tonnanour. On demande donc au Bureau de rectifier cette erreur.

[3] Les rectifications demandées par les requérants dans leur demande du 20 mai 2014 sont les suivantes:

- Le paragraphe 22 de la décision spécifie des frais de courtage de l'ordre de 2 %, soit une somme de 4 060 \$, alors qu'au paragraphe 31 de la requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage, reproduite à la page 9 de la décision, mentionne plutôt des frais de courtage de l'ordre de 4 %, soit une somme de 8 560 \$;
- De ce fait, l'équité sur l'immeuble serait donc de 50 376,62 \$ au lieu de 54 876,62 \$.

[4] La procureure des requérants demande donc, afin que la transaction soit conforme à l'ordonnance rendue, que le Bureau rectifie ladite décision en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* qui prévoit que des erreurs d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peuvent être rectifiées par la Bureau d'office ou à la demande d'une partie.

[5] Après étude de la requête et de la décision en question, le tribunal constate que l'original de la requête pour levée partielle de blocage qui a été déposée par les requérants au dossier du Bureau au moment de l'audience du 15 mai 2014 contenait des divergences quant à certains faits avec la requête qui fut reçue par le Bureau le 30 avril 2014 dans ce même dossier, d'où l'erreur dont on demande maintenant la rectification.

### LA DÉCISION

---

<sup>1</sup> *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 49.

<sup>2</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

2012-034-009

PAGE : 3

[6] Après avoir révisé la preuve produite à l'audience dans le cadre de la décision n° 2012-034-009 du 16 mai 2014<sup>3</sup> et considérant la demande de rectification comme fondée, conformément à l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>4</sup>, le Bureau est prêt à prononcer la rectification demandée.

**PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

**ACCUEILLE** la demande de rectification qui a été logée par Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc., requérants en l'instance;

**RECTIFIE** le paragraphe 22 de la décision n° 2012-034-009 du 16 mai 2014 qui se lira dorénavant comme suit :

« [22] Le solde hypothécaire en capital est de 121 063,38 \$ en date du 5 mars 2014. Des frais de 4 % relatifs au contrat de courtage sont évalués à 8 560 \$. Ainsi, la vente de l'immeuble permettrait de distribuer à la masse des créanciers une équité d'environ 50 376,62 \$. »

Fait à Montréal, le 5 juin 2014.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>3</sup> Précitée, note 1.

<sup>4</sup> Précitée, note 2.

Kègle c. Autorité des marchés financiers

2014 QCBDR 49

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-034

DÉCISION N° : 2012-034-009

DATE : Le 16 mai 2014

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

**JEAN-LOUIS KÈGLE**

et

**LES ENTREPRISES D.P.P. INC.**

Parties intimées / REQUÉRANTES

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse / INTIMÉE

et

**CAISSE DESJARDINS GODEFROY**

et

**RAYMOND CHABOT INC.**, ès qualités de séquestre intérimaire aux affaires de Les Entreprises D.P.P.

inc.

et

**JEAN TRÉPANIÉ**

et

**VICKY TRÉPANIÉ**

et

**ALEX TRÉPANIÉ**

et

**DANY LATULIPPE**

et

**M<sup>e</sup> HUGUES GERMAIN**, à titre de notaire instrumentant

et

**M<sup>e</sup> AUDREY CHEVALIER**, à titre de notaire instrumentant

Parties mises en cause / PARTIES MISES EN CAUSE

---

**LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE**

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

2012-034-009

PAGE : 2

M<sup>e</sup> Marie-Ève Launier  
(Daigle Gamache avocats)  
Procureure de Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc.

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 mai 2014

---

### DÉCISION

---

[1] Le 20 juillet 2012<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») et a prononcé à l'encontre des intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (« *DPP* ») une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre à assurer le respect de la loi.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>. Le 31 juillet 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de cette décision.

[3] Le Bureau a prononcé des prolongations de l'ordonnance de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 14 novembre 2012<sup>4</sup>;
- le 7 mars 2013<sup>5</sup>;
- le 27 juin 2013<sup>6</sup>;
- le 21 octobre 2013<sup>7</sup>; et
- le 12 février 2014<sup>8</sup>.

[4] Les 28 mars 2013<sup>9</sup> et 1<sup>er</sup> août 2013<sup>10</sup>, à la suite d'une requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage de Jean-Louis Kègle et de Les Entreprises D.P.P. inc., le Bureau a prononcé deux ordonnances de levée partielle de blocage à l'égard de trois immeubles.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 79.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 123.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 49.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 64.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 106.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2014 QCBDR 9.

<sup>9</sup> *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 30.



2012-034-009

PAGE : 3

[5] Le 30 avril 2014, le Bureau a de nouveau été saisi d'une requête pour obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage relativement à deux autres immeubles. Une audience a eu lieu sur le tout le 15 mai 2014.

#### LA REQUÊTE

[6] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage :

1. Le 20 juillet 2012, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») a accueilli une demande ex-parte de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **AMF** ») et a prononcé à l'encontre des Requérants Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (ci-après « **DPP** ») une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout tel qu'il appert de ladite ordonnance dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-1**;
2. Le 14 novembre 2012, le 7 mars 2013, le 27 juin 2013, le 21 octobre 2013 et le 6 février 2014, le Bureau a prononcé une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de cent vingt (120) jours;
3. Cette ordonnance fut rendue en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et, le 31 juillet 2012, les Requérants ont transmis au Bureau un avis de contestation de cette décision;
4. Dans cette décision initiale du Bureau, au point 3 des conclusions, il a été ordonné aux Requérants de ne pas, directement ou indirectement, se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession, dont notamment le compte folio [...] ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy, les huit (8) immeubles décrits ci-après, ainsi que les revenus des loyers à ces immeubles :
  - i) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT SEPT (1 208 807), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1283, 1285, 1287 et 1291, rue Cartier, Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1L7;
  - ii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 018 291), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 445, 447, 449 et 451, rue Saint-Georges, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 2K7;
  - iii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ (3 012 655), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec un immeuble à logements dessus construit, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 134 à 140, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4B7;
  - iv) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE (2 571 172), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant le numéro civique 610, rue Forget, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 6C8;

<sup>10</sup> Kègle c. *Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 93.

2012-034-009

PAGE : 4

- v) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (1 211 461), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 720 à 730 rue de Tonnancour, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P6;
  - vi) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ MILLE HUIT CENT ONZE (4 005 811), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1450, 1452, 1454, 1456 et 1458, rue Laviolette, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 1W7;
  - vii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX (2 301 822), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec une maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 51, 53, 55 et 57, rue Wilfrid-Rochelleau, Trois-Rivières, province de Québec, G8W 2S6;
  - viii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (3 012 427), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec une maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 15 à 21, rue Saint-Alphonse, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 7R2;
5. Suite à la décision du 20 juillet 2012, DPP s'est placée sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* par le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition le 13 août 2012;
  6. Un séquestre intérimaire, soit Raymond Chabot inc., a été nommé le 13 novembre 2012 et il a le mandat de faire le nécessaire pour vendre les immeubles avec le moins de pertes possibles pour les créanciers;
  7. C'est dans ce cadre que le 1<sup>er</sup> mars 2013, les Requérants ont déposé une première requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage rendue dans le présent dossier pour les deux (2) immeubles ci-après énumérés et que jugement autorisant la vente de ces immeubles a été rendu le 28 mars 2013 par le Bureau, le tout tel qu'il appert de ladite décision dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-2** :
    - i) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ (3 012 655), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec un immeuble à logements dessus construit, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 134 à 140, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4B7;
    - ii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE (2 571 172), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant le numéro civique 610, rue Forget, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 6C8;
  8. Une deuxième demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage a été requise par les Requérants le 25 juillet 2013, laquelle a été accordée par le Bureau le 1<sup>er</sup> août 2013 pour

2012-034-009

PAGE : 5

l'immeuble ci-après décrit, le tout tel qu'il appert de ladite décision dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-3** :

- i) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT SEPT (1 208 807), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1283, 1285, 1287 et 1291, rue Cartier, Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1L7;
9. Quant aux cinq (5) autres immeubles, ils demeurent toujours sous le coup de l'ordonnance de blocage et ne peuvent pas être vendus sans l'autorisation du tribunal ainsi que du Bureau de décision et de révision;
10. La présente requête constitue donc une troisième demande pour permettre la levée partielle de l'ordonnance de blocage relativement aux immeubles ci-après décrits représentant le lot six (6) et le lot huit (8) lors de l'appel d'offres :
- i) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 018 291), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 445, 447, 449 et 451, rue Saint-Georges, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 2K7;
  - ii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (1 211 461), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 720 à 730 rue de Tonnancour, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P6;

#### **Démarches du séquestre intérimaire**

11. Depuis sa nomination, le séquestre intérimaire administre les recettes et les débours de DPP et voit à ce que le processus d'appel d'offres pour disposer des éléments d'actif soit complété à l'avantage de l'ensemble des créanciers, puisque les immeubles constituent les seuls actifs encore disponibles de DPP;
12. Suite à un processus initial d'appel d'offres ayant permis la vente de certains immeubles, le séquestre intérimaire et les Requérants ont bonifié les démarches par la signature de contrats de courtage avec un agent immobilier, le tout tel qu'il appert des contrats de courtage concernant les immeubles en cause dénoncés en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-4**;
13. Les administrateurs de DPP ainsi que le séquestre intérimaire ont accepté de vendre les immeubles décrits ci-après :
- i) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 018 291), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 445, 447, 449 et 451, rue Saint-Georges, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 2K7;
- et ce, pour le prix de CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DOLLARS (190 000 \$), le tout tel qu'il appert du document de promesse d'achat et des divers formulaires de modification, en liasse avec la preuve d'acceptation du financement hypothécaire, dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-5**;
- ii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (1 211 461), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse dessus

2012-034-009

PAGE : 6

construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 720 à 730 rue de Tonnancour, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P6;

et ce, pour le prix de CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (180 000 \$), le tout tel qu'il appert du document de promesse d'achat et de l'annexe, en liasse avec la preuve d'acceptation du financement hypothécaire, dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-6**;

#### **Permission de faire vendre des immeubles**

14. Le 11 février 2013, une requête pour permission de vendre des immeubles dans le cadre d'une proposition a été présentée et jugement a été rendu le 26 février 2013, le tout tel qu'il appert dudit jugement dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-7**;
15. Dans son jugement, la Cour Supérieure a autorisé DPP, sous la supervision de Raymond Chabot inc., à vendre les immeubles en prenant soin de fixer un prix plancher pour l'ensemble des immeubles en question; il représente une valeur de vingt pour cent (20 %) supérieure aux offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres, pour avoir l'assurance qu'une certaine équité soit disponible pour les créanciers;
16. De surcroît, le prix plancher pour la vente de l'immeuble de la rue St-Georges a été fixé à CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE DOLLARS (174 440 \$) par la Cour Supérieure, valeur qui représente un montant de vingt pour cent (20 %) supérieur aux offres perçues dans le cadre de l'appel d'offres effectué par le séquestre intérimaire;
17. Quant à l'immeuble de la rue Tonnancour, le prix plancher a été fixé à CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT DOLLARS (132 880 \$), valeur qui représente un montant de vingt pour cent (20 %) supérieur aux offres perçues dans le cadre de l'appel d'offres effectué par le séquestre intérimaire;

#### **Équité sur les immeubles**

- A. **Immeuble de la rue St-Georges**
  18. Le lot six (6), dont la valeur selon l'évaluation municipale est de DEUX CENT QUINZE MILLE DOLLARS (215 000 \$) serait vendu pour la somme de CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DOLLARS (190 000 \$), le tout tel qu'il appert de l'évaluation municipale de l'immeuble dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-8**;
  19. Cependant, la valeur de l'évaluation agréée estimée dans le cadre d'une vente rapide, en date du 26 novembre 2012, est fixée à CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS DOLLARS (164 500 \$), le tout tel qu'il appert du rapport d'évaluation résidentiel dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-9**;
  20. Tel que le démontre le document sur le détail des sommes à payer préparé par l'institution financière et dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-10**, aucuns frais de pénalité ne seront chargés pour le remboursement anticipé du prêt hypothécaire lié à la vente de l'immeuble en question;
  21. Le solde hypothécaire en capital quant à lui est de CENT QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE-QUATRE DOLLARS ET VINGT-DEUX CENTS (104 834,22 \$) en date du 18 février 2014, le tout tel qu'il appert de la pièce R-10;
  22. Les frais de deux pour cent (2 %) établis dans le contrat de courtage à partir du montant de la valeur inscrite pour la vente sont évalués à TROIS MILLE HUIT CENTS DOLLARS (3 800 \$), tel qu'il appert de la pièce R-5;
  23. L'autorisation du Bureau de permettre la levée partielle de l'ordonnance de blocage pour faire vendre l'immeuble, permettrait à la masse des créanciers d'obtenir une équité d'environ QUATRE-VINGT-UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE-CINQ DOLLARS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTS (81 365,78 \$);

2012-034-009

PAGE : 7

24. À titre informatif, lors de l'ouverture des soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres, la meilleure offre pour le lot six (6) s'élevait à une somme de CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENTS DOLLARS (146 200 \$);
  25. L'acceptation de la présente offre est donc avantageuse pour l'ensemble des créanciers et permet l'obtention d'une plus grande équité pour ces derniers;
  26. C'est sur la base de ces éléments que les Requérants requièrent du Bureau la levée partielle de l'ordonnance de blocage pièce R-1, afin de permettre au séquestre intérimaire de procéder à la vente immédiate de l'immeuble en faveur de monsieur Jean Trépanier, monsieur Guy Bastien, monsieur Alex Trépanier et madame Vicky Trépanier pour lesquels une offre a été acceptée, sous réserve de l'obtention des autorisations requises;
- B. Immeuble de la rue Tonnancour
27. Le lot huit (8), dont la valeur selon l'évaluation municipale est de DEUX CENT TROIS MILLE DOLLARS (203 000 \$) serait vendu pour la somme de CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (180 000 \$), le tout tel qu'il appert de l'évaluation municipale de l'immeuble dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-11**;
  28. Cependant, la valeur de l'évaluation agréée estimée dans le cadre d'une vente rapide, en date du 26 novembre 2012, est fixée à CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (162 500 \$), le tout tel qu'il appert du rapport d'évaluation résidentiel dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-12**;
  29. Tel que le démontre le document sur le détail des sommes à payer préparé par l'institution financière, pièce R-10, aucuns frais de pénalité ne seront chargés pour le remboursement anticipé du prêt hypothécaire lié à la vente de l'immeuble en question;
  30. Le solde hypothécaire en capital, quant à lui, est de CENT VINGT ET UN MILLE SOIXANTE-TROIS DOLLARS ET TRENTE-HUIT CENTS (121 063,38 \$) en date du 5 mars 2014, le tout tel qu'il appert du courriel dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-13**;
  31. Les frais de quatre pour cent (4 %) établis dans le contrat de courtage à partir du montant de la valeur inscrite pour la vente sont évalués à HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOLLARS (8 560 \$), tel qu'il appert de la pièce R-4;
  32. L'autorisation du Bureau de permettre la levée partielle de l'ordonnance de blocage pour faire vendre l'immeuble, permettrait à la masse des créanciers d'obtenir une équité d'environ CINQUANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE DOLLARS ET SOIXANTE-DEUX CENTS (50 376,62 \$);
  33. À titre informatif, lors de l'ouverture des soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres, la meilleure offre pour le lot huit (8) s'élevait à une somme de CENT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT DOLLARS (100 877 \$);
  34. L'acceptation de la présente offre est donc avantageuse pour l'ensemble des créanciers et permet l'obtention d'une plus grande équité pour ces derniers;
  35. C'est sur la base de ces éléments que les Requérants requièrent du Bureau la levée partielle de l'ordonnance de blocage pièce R-1, afin de permettre au séquestre intérimaire de procéder à la vente immédiate de l'immeuble en faveur de monsieur Danny Latulippe pour lequel une offre a été acceptée, sous réserve de l'obtention des autorisations requises;

#### L'AUDIENCE

[7] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure des requérants et du procureur de l'Autorité. Les parties mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées. Les pièces ont été déposées de consentement des procureurs.

2012-034-009

PAGE : 8

[8] Le procureur de l'Autorité a tout d'abord indiqué qu'il a été convenu entre les parties que les témoins, qui ont signé les affidavits au soutien de la requête, ne se présenteraient pas à l'audience; l'Autorité admet qu'avec leur témoignage, les éléments factuels des paragraphes de la requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage seraient mis en preuve.

[9] La procureure des requérants a rappelé que les intimés se sont placés sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>11</sup>. Un séquestre intérimaire, à savoir Raymond Chabot inc., a été nommé et a le mandat de faire le nécessaire pour vendre les immeubles avec le moins de pertes possibles pour les créanciers.

[10] La procureure des requérants a expliqué que la requête en levée partielle de blocage vise deux immeubles. Un prix plancher a été fixé par la Cour supérieure à 174 440 \$ pour l'immeuble situé rue St-Georges et à 132 880 \$ pour l'immeuble situé rue Tonnancour; cela représente un montant de 20 % supérieur aux offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres.

[11] Elle a indiqué que le syndic a obtenu une évaluation agréée estimée dans le cadre d'une vente rapide d'une valeur de réalisation de 164 500 \$ pour l'immeuble de la rue St-Georges et de 162 500 \$ pour l'immeuble de la rue Tonnancour.

[12] Le procureur de l'Autorité a par la suite informé le Bureau que cette dernière ne contestait pas la requête en levée partielle de blocage qu'elle considère dans l'intérêt public, en autant que la levée soit permise seulement aux fins de l'acquisition et que le produit de la vente soit remis au syndic pour distribution ultérieure.

[13] La procureure des requérants a par conséquent demandé au Bureau d'accueillir la requête, d'autoriser la levée partielle de l'ordonnance de blocage, telle que renouvelée subséquemment, afin de permettre que l'immeuble soit vendu et que le produit de la vente soit remis à Raymond Chabot inc., séquestre intérimaire, pour une distribution ultérieure.

#### L'ANALYSE

[14] Le 20 juillet 2012, le Bureau a prononcé une décision à l'effet notamment d'ordonner à Jean-Louis Kègle et à DPP de ne pas, directement ou indirectement, se départir des huit immeubles mentionnés plus haut, ainsi que des revenus de loyers qui leur sont liés<sup>12</sup>. Il appert que le 13 août 2012, DPP a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de l'article 50.4(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[15] Le 13 novembre 2012, par un jugement de la Cour supérieure, Raymond Chabot inc. (Gino Bouchard, syndic) a été nommé à titre de séquestre intérimaire de DPP. Il a été autorisé notamment à « *prendre toute mesure nécessaire pour pouvoir vendre les actifs immobiliers [...]* ».

[16] Le 26 février 2013<sup>13</sup>, la Cour supérieure a autorisé DPP, sous la supervision de Raymond Chabot inc. à vendre notamment six immeubles dont il est fait mention dans la requête ci-haut pour obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage, et ce, « *pour un prix de vingt pour cent (20%) supérieur aux*

<sup>11</sup> L.R.C. 1985, c B-3.

<sup>12</sup> Précitée, note 1.

<sup>13</sup> *Dans l'affaire de la mise sous séquestre des biens de : Les Entreprises D.P.P. Inc. c. Raymond Chabot Inc., C.S. (Trois Rivières) n° 400-11004514-120, M<sup>e</sup> C. Pelletier, 26 février 2013, 4 pages.*

2012-034-009

PAGE : 9

*offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres, sous réserve qu'il y ait de l'équité disponible lors de l'établissement du prix de vente »<sup>14</sup>.*

[17] Des prix de vente minimums ont donc été déterminés par la Cour supérieure pour la vente des six immeubles restants. Par ce jugement, il a également été ordonné au notaire instrumentant de remettre au séquestre intérimaire, soit Raymond Chabot inc., le produit net de la vente de chacun des immeubles<sup>15</sup>.

[18] La présente requête vise la vente des immeubles désignés ci-après :

- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 018 291) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 445, 447, 449 et 451, rue Saint-Georges, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 2K7; et
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (1 211 461) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 720 à 730, rue de Tonnancour, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P6.

[19] En ce qui a trait à l'immeuble de la rue St-Georges, la vente sera effectuée au prix de 194 000 \$. Les acquéreurs sont Jean Trépanier, Vicky Trépanier et Alex Trépanier. Le prix de vente est au-dessus du plancher fixé par la Cour supérieure qui est de 174 400 \$ et au-dessus de la valeur de réalisation évaluée à 164 500 \$.

[20] Le solde hypothécaire en capital est de 104 834,22 \$ en date du 18 février 2014. Des frais de 2 % relatifs au contrat de courtage sont évalués à 3 800 \$. Ainsi, la vente de l'immeuble permettrait de distribuer à la masse des créanciers une équité d'environ 81 365,78 \$.

[21] En ce qui concerne l'immeuble de la rue Tonnancour, la vente sera effectuée au prix de 180 000 \$. L'acquéreur est Dany Latulippe. Le prix de vente est au-dessus du plancher fixé par la Cour supérieure qui est de 132 880 \$ et au-dessus de la valeur de réalisation évaluée à 162 500 \$.

[22] Le solde hypothécaire en capital est de 121 063,38 \$ en date du 5 mars 2014. Des frais de 2 % relatifs au contrat de courtage sont évalués à 4 060 \$. Ainsi, la vente de l'immeuble permettrait de distribuer à la masse des créanciers une équité d'environ 54 876,62 \$.

[23] Par ailleurs, l'Autorité a indiqué ne pas contester la requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage présentée par Jean-Louis Kègle et DPP. Le procureur de l'Autorité a plutôt soutenu que celle-ci est dans l'intérêt public.

[24] Dans ces circonstances, le Bureau est d'avis qu'il doit accueillir la requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 20 juillet 2012, afin de permettre la vente des deux immeubles aux acquéreurs désignés. Le tout sera conditionnel à ce que le produit de la vente soit remis par le notaire instrumentant au séquestre intérimaire, pour distribution ultérieure aux créanciers.

<sup>14</sup> *Id.*, 2, par. 3.

<sup>15</sup> *Id.*, 3, par. 9.

2012-034-009

PAGE : 10

**LA DÉCISION**

[25] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

- **ACCORDE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage n° 2012-034-001 qui a été initialement prononcée le 20 juillet 2012<sup>16</sup>, à la seule et unique fin de permettre à Jean Trépanier, Vicky Trépanier et Alex Trépanier, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé à cette fin, d'acquérir l'immeuble connu et désigné de la manière suivante :

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 018 291) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 445, 447, 449 et 451, rue Saint-Georges, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 2K7 »

- **ACCORDE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage n° 2012-034-001 qui a été initialement prononcée le 20 juillet 2012<sup>17</sup>, à la seule et unique fin de permettre Dany Latulippe, par l'entremise de son représentant dûment autorisé à cette fin, d'acquérir l'immeuble connu et désigné de la manière suivante :

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (1 211 461) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 720 à 730, rue de Tonnancour, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P6 »

[26] La présente décision est prononcée à la condition expresse que M<sup>e</sup> Hugues Germain et M<sup>e</sup> Audrey Chevalier, notaires instrumentant des susdites ventes, remettent le produit de l'aliénation des immeubles décrits aux paragraphes précédents à la société Raymond Chabot inc. ès qualités de séquestre intérimaire aux affaires de Les Entreprises D.P.P. inc., pour une distribution ultérieure aux créanciers, conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Fait à Montréal, le 16 mai 2014.

(S) *Claude St Pierre*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

<sup>16</sup> Précitée, note 1.

<sup>17</sup> Précitée, note 1.



**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-015

DATE : Le 11 juin 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**WARREN ENGLISH**

et

**MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS**

et

**ALAIN-ANDRÉ DESARZENS**

et

**MICHÈLE AMIOT**

et

**INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES**

Parties intimées

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL**

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI**

et

**RBC PLACEMENT EN DIRECT**

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI**

et

**ALERTPAY INC.**

et

**BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI**

et

**JACQUES DUMONT**

et

**LINE GAUDREAU**

Parties mises en cause

---

2011-024-015

PAGE : 2

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Stéphanie Jolin  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 juin 2014

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. Une audience *ex parte* a eu lieu le 6 juin 2011 et le Bureau a, le 9 juin 2011<sup>3</sup>, prononcé les ordonnances demandées, à l'exception de l'ordonnance réciproque.

[3] Suivant une nouvelle demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé, le 15 juin 2011<sup>4</sup>, une autre ordonnance de blocage et a autorisé le dépôt de sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski. Le 13 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski.

[4] Lors de l'audience du 19 septembre 2011, les intimés visés par cette demande ont consenti aux conclusions de celle-ci. Suite à une audience tenue le 21 septembre 2011, le Bureau a prononcé les ordonnances demandées le 27 septembre 2011<sup>5</sup>.

[5] Il est à noter que les intimés ayant adressé une demande afin d'être entendus, une audience *de novo* a eu lieu les 19, 20 et 21 septembre 2011 à cet effet.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 82.

2011-024-015

PAGE : 3

[6] Par la suite, les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 ainsi que celle du 27 septembre 2011 ont été prolongées aux dates suivantes :

- Le 5 octobre 2011<sup>6</sup>;
- le 20 janvier 2012<sup>7</sup>;
- le 15 mai 2012<sup>8</sup>.

[7] Une décision a été rendue le 16 mai 2012<sup>9</sup> sur la demande des intimés d'être entendus, par laquelle le Bureau a maintenu les ordonnances prononcées les 9 et 15 juin 2011.

[8] Enfin, les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 ainsi que celle du 27 septembre 2011 ont été prolongées aux dates suivantes :

- le 29 août 2012<sup>10</sup>;
- le 20 décembre 2012<sup>11</sup>;
- le 16 avril 2013<sup>12</sup>;
- le 30 juillet 2013<sup>13</sup>;
- le 12 novembre 2013<sup>14</sup>; et
- le 26 février 2014<sup>15</sup>.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[9] Le 12 mai 2014, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 9 juin 2014.

#### L'AUDIENCE

[10] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 86.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 4.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 50.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 52.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 98.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 143.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 41.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 88.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 122.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 18.

2011-024-015

PAGE : 4

[11] La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux existent toujours. Dans le dossier de Warren English et Méga International Business<sup>16</sup>, des audiences se sont tenues devant le Bureau les 25 et 26 novembre 2013. Ce dossier est présentement en délibéré.

[12] L'intimé Alain-André Desarzens a été poursuivi au pénal, une conférence de gestion est prévue le 23 septembre 2014. Le dossier suit son cours.

[13] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux demeurent les mêmes, que le dossier est en cours au niveau pénal, que les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Elle a indiqué qu'il est dans l'intérêt public et de la justice que l'ordonnance de blocage soit maintenue. La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

#### L'ANALYSE

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir qu'ils ont cessé d'exister repose sur les épaules des intimés. Or, les intimés n'étant pas présents à l'audience, ils ont fait défaut d'assumer ce fardeau.

[15] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a souligné que les motifs initiaux existent toujours et que le dossier au niveau pénal est en cours.

[16] De plus, le Bureau est présentement en délibéré relativement à une demande de pénalité administrative et de mesure de redressement à l'encontre de Warren English et Méga International Business<sup>17</sup>.

[17] Dans ces circonstances, et vu que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister et que les intimés n'ont pas contesté ce fait, la prolongation des ordonnances de blocage demandée doit être accordée.

#### LA DÉCISION

[18] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des représentations de la procureure de cet organisme, telles que présentées à l'audience du 26 février 2014, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge les ordonnances de blocage qu'il a prononcées les 9 et 15 juin 2011<sup>18</sup> et celle prononcée le 27 septembre 2011<sup>19</sup>, telles que renouvelées depuis<sup>20</sup>, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Warren English de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment l'immeuble qu'il détient au [...] à Laval (Québec) [...];
- **IL ORDONNE** à Warren English de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

---

<sup>16</sup> Dossier N° 2013-025.

<sup>17</sup> Dossier N° 2013-025.

<sup>18</sup> Précitées, notes 3 et 4.

<sup>19</sup> Précitée, note 5.

<sup>20</sup> Précitées, note 7 à 14.

2011-024-015

PAGE : 5

- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada ayant un établissement au 965, boulevard Curé-Labelle, à Laval (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;
- **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;
- **IL ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à la RBC Placement en Direct, ayant un établissement au 1, Place Ville-Marie, 2<sup>e</sup> étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens que cet institut a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens de cet Institut d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment de l'immeuble qu'il détient au 28, rue Saint-Pierre, à Rimouski (Québec) G5L 1T3;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Institut des médecines universelles;
- **IL ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

2011-024-015

PAGE : 6

- **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, succursale ayant une place d'affaires au 70, St-Germain Est, Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **IL ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, sise au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot; et
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 965, boul. Curé-Labelle, Laval (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Méga International Business.

[19] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 juin 2014.

(S) *Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-003

DATE : Le 26 juin 2014

---

**EN PRÉSENCE DE :** M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE  
M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie intimée sur requête/demanderesse

c.

**GEORGES PIERRE JR**

et

**MARIE-ESTHER DUMOND**

et

**SERGE ST- MARTIN**

et

**INVESTISSEMENTS NUBIA INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE ING DU CANADA**

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Marie-Michèle Côté  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M<sup>e</sup> Alain Brophy  
(*Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés sncrl*)  
Investissement Nubia inc., Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond

2014-010-003

PAGE : 2

Date d'audience : 25 juin 2014

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 7 mars 2014<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a notamment prononcé des ordonnances de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard de la mise en cause suivante:

- **INTIMÉS**
  - Georges Pierre Jr (faisant également affaires sous les raisons sociales Gestion financière Nubia, Le Groupe Georges Pierre, Oasis Solutions, Prélèvements Plus, Club Coupons, Club financier Quattro et Services financiers Maestro) ;
  - Marie-Esther Dumond;
- **MISE EN CAUSE**
  - Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9.

[2] Les 17 et 18 mars 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont respectivement produit, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de la décision<sup>4</sup> du Bureau rendue *ex parte* à leur rencontre.

[3] Une audience *pro forma* s'est tenue le 22 avril 2014; il fut alors décidé qu'une nouvelle audience *pro forma* serait nécessaire le 17 juin 2014, afin de tenter de déterminer une date à laquelle le Bureau puisse entendre, au fond, la contestation des intimés dans ce dossier qui contestent la décision du tribunal.

[4] Le 16 mai 2014, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage les affectant fut déposée par les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond. Un avis d'audience fut transmis le jour même aux parties afin de les informer que le Bureau tiendrait une audience le 27 mai 2014 portant sur cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[5] Le 20 mai 2014, une demande de prolongation des ordonnances de blocage émises à l'encontre des intimés fut transmise au Bureau par l'Autorité. Le lendemain, un avis d'audience fut acheminé par le Bureau aux parties afin de les informer qu'une audience portant sur cette demande de prolongation se tiendrait le 25 juin 2014.

[6] Le 4 juin 2014<sup>5</sup>, le Bureau rendait une décision accueillant la demande de levée par-tielle des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, sous certaines conditions.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

<sup>2</sup> R.L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> R.L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> Précitée, note 1.



## L'AUDIENCE

[1] L'audience sur la demande de prolongation de blocage de l'Autorité s'est tenue au siège du Bureau le 25 juin 2014, comme convenu, en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que du procureur des intimés Investissements Nubia inc., Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

[2] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme à l'appui de sa demande. Ce dernier a mentionné que les motifs initiaux des ordonnances de blocage sont toujours existants et que l'enquête se poursuit.

[3] Le procureur des intimés a affirmé que ses clients ne contestaient pas la demande de prolongation de blocage, sous réserve de la levée partielle dans les conditions actuelles.

[4] La procureure de l'Autorité demande au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale du 7 mars 2014<sup>6</sup>, sous réserve de la levée de blocage du 4 juin 2014<sup>7</sup>, pour une période renouvelable de 120 jours. Elle a souligné que l'enquête est toujours en cours, que les motifs initiaux existent toujours et qu'il est dans l'intérêt public de maintenir le statu quo pour les investisseurs.

## L'ANALYSE

[5] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>8</sup>.

[6] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>10</sup>.

[7] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[8] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les épaules des intimés. Or, ceux-ci n'ont pas contesté que les motifs initiaux sont toujours existants.

[9] Le Bureau prend également en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit, comme en a témoigné son enquêteur. Celui-ci échange toujours des informations avec certains investisseurs et membres du conseil d'administration de la société et il poursuit l'analyse la documentation bancaire au dossier. Il appartiendra à l'Autorité de décider par la suite des mesures qui pourront être prises afin de protéger les marchés et d'assurer la protection du public.

---

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

<sup>6</sup> Précitée, note 1.

<sup>7</sup> Précitée, note 5.

<sup>8</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>9</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>10</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

2014-010-003

PAGE : 4

[10] Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage afin de permettre à l'Autorité de poursuivre son enquête et d'assurer la protection des investisseurs et la confiance de ceux-ci envers les marchés financiers.

## LA DÉCISION

[11] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée par cette dernière et des représentations de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 25 juin 2014 devant ce tribunal.

[12] Par conséquent, pour les motifs exposés précédemment, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>11</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup>, et prolonge les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014<sup>13</sup>, et ce, de la manière suivante :

**II ORDONNE** à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...7] :

- o Gestion financière Nubia;
- o Le Groupe Georges Pierre;
- o Oasis Solutions;
- o Prélèvements Plus;
- o Club Coupons;
- o Club financier Quattro; et
- o Services financiers Maestro;

**II ORDONNE** à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...4];

**IL ORDONNE** à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [...7];

**IL ORDONNE** à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [...4].

---

<sup>11</sup> Précitée, note 3.

<sup>12</sup> Précitée, note 2.

<sup>13</sup> Précitée, note 1.

2014-010-003

PAGE : 5

[13] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, en vertu de la décision du 4 juin 2014<sup>14</sup>, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et allocations familiales et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

[14] Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

*Conditions relatives à la levée partielle de blocage à l'encontre des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond pour leur permettre d'ouvrir un compte bancaire aux fins précisées dans ladite décision :*

- les montants que Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond déposeront dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Georges Pierre Jr dans sa décision n°2014-010-001;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond devront informer l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront ce compte bancaire conjoint et du numéro de ce compte dans un délai de cinq (5) jours de son ouverture;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond transmettront à l'employé responsable de l'Autorité une copie des relevés mensuels de ce compte bancaire conjoint dans un délai de cinq (5) jours de la réception des relevés que leur transmettra l'institution financière concernée;
- Lorsque l'Autorité le jugera nécessaire et sur demande de l'Autorité, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sont tenus de transmettre sans délai à l'Autorité toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans ce compte bancaire conjoint;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond informeront l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout changement d'employeur qui pourrait les affecter en indiquant l'identité du nouvel employeur, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

*Condition relative à l'autorisation à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond de retirer des sommes d'argent de la manière précisée à ladite décision :*

- Transmettre des pièces justificatives au Bureau et à l'Autorité dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de la présente décision.

[15] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières, les ordonnances de blocage entrent en vigueur aux dates où elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 26 juin 2014.

*(S) Claude St Pierre*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

*(S) Jean-Pierre Cristel*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président

<sup>14</sup> Précitée, note 5.